

29/08/05

Ah133

PROJET DE TRAITE DE FUSION

63200877

Angers

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Yves MALGOGNE

demeurant à Angers (49000) 13, rue de Terre Noire
agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur général de
la Société d'Organisation de Révision d'Expertise Comptable en abrégé « **SOREX** »
société anonyme au capital de 400.000 €
dont le siège social est à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 063 200 877, numéro de gestion 63 B 87
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du conseil
d'administration en date des 23 juin 2005 et 29 juillet 2005.

2°) Monsieur Alain CHAUVIRE

demeurant à Cholet (49300) 5, rue St Renan
agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur général de
la société **AUDITOREX**
société anonyme au capital de 1.101.291,70 €
dont le siège social est à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS
sous le numéro 410 789 051, numéro de gestion 1997B00083
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du conseil
d'administration en date des 23 juin 2005 et 29 juillet 2005.

DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER LA FUSION
DE LA SOCIETE AUDITOREX AU MOYEN DE L'ABSORPTION PAR LA SOCIETE
SOREX, LADITE FUSION DEVANT ETRE REALISEE DANS LE CADRE DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES 236-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE.

**I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS
JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

1.SOREX

La société SOREX existe à ce jour sous la forme d'une société anonyme au capital de 400.000
€ divisé en 10.000 actions de 40 €, toute de même catégorie et entièrement libérées.
Le siège social de la société SOREX est fixé à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 063
200 877 .

La société SOREX a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,
- et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

h x

2. AUDITOREX

La société AUDITOREX existe à ce jour sous la forme d'une société anonyme au capital de 1.101.291,71 € divisé en 72.240 actions de 15, 245 €, toute de même catégorie et entièrement libérées.

Le siège social de la société AUDITOREX est fixé à Angers (49000) 3, rue Fernand Forest. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 410 789 051 .

La société AUDITOREX a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes,
- elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,
- elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

La société AUDITOREX exerce en fait l'activité de HOLDING.

Elle détient à ce jour le contrôle de la société SOREX à concurrence de 99,92 % de son capital.

3.LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE LES DEUX SOCIETES

La société AUDITOREX détient une participation de 99,92 % dans le capital de la société SOREX, soit 9.992 actions sur les 10.000 actions composant le capital social.

Les administrateurs des deux sociétés sont communs : il s'agit de Messieurs Alain CHAUVIRE (PDG d'AUDITOREX et Directeur général délégué de SOREX), Yves MALGOGNE (PDG de SOREX et administrateur d'AUDITOREX), Bruno BIOTEAU (Directeur général délégué d'AUDITOREX et administrateur de SOREX).

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des sociétés SOREX et AUDITOREX , par absorption de la seconde par la première, a pour but de rationaliser et de simplifier les structures.

III – COMPTES UTILISES

La société SOREX clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois au 31 décembre 2004. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 13 mai 2005 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 2005.

La société AUDITOREX clôture son exercice social au 30 juin de chaque année et pour la dernière fois au 30 juin 2005. Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 29 Juillet 2005. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au plus tard le 30 septembre 2005.

IV – METHODES D'EVALUATION

Il a été décidé d'arrêter la valorisation de la société SOREX sur une base correspondant à son actif net au 31 décembre 2004 s'élevant à 1.258.337 € augmentée de la plus-value latente sur les éléments incorporels du fonds de commerce pour 2.619.964 € et diminuée de la distribution de dividendes au titre de l'exercice 2004 pour 470.000 €, soit une valeur nette de 3.408.301 €.

Il a été décidé, pour la valorisation de la société AUDITOREX, de retenir comme base son actif net au 30 juin 2005 après valorisation des titres de participation de la société SOREX en substituant à la valeur nette comptable des titres détenus le montant préalablement calculé de la part à laquelle ils équivalent dans la situation nette au 31 décembre 2004 de la société SOREX et après prise en compte de la distribution de dividendes au titre de l'exercice 2004/2005 pour 469.560 €, soit une valeur nette de 3.412.795 €.

V – APPORTS

A – DESIGNATION DES APPORTS

La société AUDITOREX apportera à la société SOREX dans le cadre de la fusion objet des présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs droits et valeurs, sans exception ni réserve, dont le détail figure en annexe, qui constituent son patrimoine à la date du 30 juin 2005.

Les apports seront évalués à la valeur comptable conformément au règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 homologué par l'arrêté du 7 juin 2004. Ils comprennent :

1°) - Les titres de participation constitués des 9.992 actions détenues dans la société SOREX.

VALEUR DES TITRES DANS LE BILAN AUDITOREX	VALEUR D'APPORT	PLUS-VALUE
1.902.148,01 €	1.902.148,01 €	0

2°) – Le bénéfice et la charge de tous engagements et conventions qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de la réalisation de son activité.

Ces éléments actifs et passifs sont ci-après énumérés, étant précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion

h x

DETAIL DES APPORTS

ACTIF

➤ Titres de participation	1.902.148,01 €
➤ Disponibilités	470.864,67 €
➤ Charges constatées d'avance	<u>862,25 €</u>

TOTAL ACTIF **2.373.874,93 €**

PASSIF

➤ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	908,97 €
➤ Impôt société	26,00 €
➤ Dividendes à payer	<u>469.560,00 €</u>

TOTAL PASSIF **470.494,97 €**

TOTAL ACTIF NET APPORTE	1.903.379,96 €
--------------------------------	-----------------------

B – REMUNERATION DES APPORTS

1 – RAPPORT D'ECHANGE

La valorisation des deux sociétés a été arrêtée par les parties aux sommes suivantes :

➤ <i>Valeur de la société SOREX</i>	3.408.301,00 €
Nombre de titres composant le capital social	10.000
Valeur unitaire du titre	340,83 €
➤ <i>Valeur de la société AUDITOREX</i>	3.406.806,00 €
Nombre de titres composant le capital social	72.240
Valeur unitaire du titre	47,16 €

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux s'établit comme suit :

$$\text{Rapport d'échange} = \frac{340,83}{47,16} = 7,227 \text{ arrondi à } 7,25$$

Afin de faciliter l'opération d'échange, les parties ont décidé de retenir comme parité : $\frac{29}{4}$

soit 4 actions SOREX pour 29 actions AUDITOREX

7 *

2 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour rémunérer l'apport fusion, la société SOREX procédera à une augmentation de son capital social de 398.560 € pour le porter de 400.000 € à 798.560 € par création de 9.964 actions nouvelles de 40 € de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 4 actions de la société SOREX pour 29 actions de la société AUDITOREX.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

3 - PRIME DE FUSION PROVISOIRE

La différence existant entre la valeur de l'actif net apport par la société absorbée et l'augmentation du capital social réalisée par la société absorbante, constituera une prime de fusion, savoir :

➤ Valeur de l'actif net apporté par la société absorbée	1.903.379,96 €
➤ Augmentation du capital social de la société absorbante	<u>398.560,00 €</u>
➤ Prime de fusion avant annulation des titres SOREX apportés	<u>1.504.819,96 €</u>

4 – REDUCTION DE CAPITAL

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée, 9.992 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (399.680 €), correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération son capital sera de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (398.880 €), divisé en 9.972 actions de 40 € de nominal chacune.

5 – PRIME DE FUSION APRES ANNULATION DES TITRES

Compte-tenu de l'annulation par la société absorbante de ses propres actions et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET 66 CENTIMES, correspondant à :

Prime de fusion avant annulation des titres SOREX apportés	1.504.819,96 €
Imputation de la différence entre la valeur des titres apportés (1.902.148,01 €) et leur valeur nominale (399.680 €)	= - <u>1.502.468,01 €</u>

Prime de fusion	<u>2.351,95 €</u>
-----------------	-------------------

Ce montant sera porté au passif du bilan de la société SOREX à un compte « prime de fusion ».

h ✓

VI – DECLARATIONS

Monsieur Alain CHAUVIRE déclare, ès-qualité, au nom de la société AUDITOREX qu'il représente, que :

- 1°) Les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement ou privilège,
- 2°) La société n'a jamais été et n'est pas susceptible d'être déclarée en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- 3°) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société bénéficiaire de l'apport-fusion, et seront tenus à sa disposition pendant une période de dix années compter de la réalisation de l'apport.
- 4°) L'apport, objet du présent traité, étant fait à charge notamment pour la société absorbante de payer le passif de la société apporteuse, celle-ci renonce expressément au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de l'apport.
- 5°) La société absorbée effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications rendues nécessaires par le transfert de ses droits ou obligations compris dans le présent apport.

VII – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS APPORTES.

1°) La société SOREX aura la propriété et la jouissance des biens apports par la société AUDITOREX à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les éléments apportés par la société absorbée devant être dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet du 1^{er} juillet 2005 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SOREX.

2°) L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est en outre précisé :

- ☐ Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} juillet 2005 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.
- ☐ Que s'il venait à se révéler ultérieurement en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ladite société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent e passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

En conséquence, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, comme tous profits, charges et dépenses de la société absorbée appartiendront activement et passivement à la société absorbante, laquelle prendra tout l'actif et tout le passif de la société absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion comme étant aux lieu et place de ceux désignés dans le présent traité, le tout forfaitairement aux conditions fixées audit traité.

VIII – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1°) La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2°) La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours que ce soit pour quelque cause que ce soit contre la société absorbée.

3°) La société absorbante sera débitrice des dettes de la société absorbée qu'elle prend en charge aux lieu et place de celles-ci, sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société bénéficiaire des apports supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou son inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société bénéficiaire des apports fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls, d tous contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

IX – CONDITIONS PARTICULIERES – REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

2.1 Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de ...€.

2.2 Impôts sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOREX s'engage :

- ☐ A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée.
- ☐ A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3 b du Code général des Impôts).
- ☐ A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3 c du Code Général des Impôts).
- ☐ A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.
- ☐ A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- ☐ A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- ☐ La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du CGI.

2.3 Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

La société SOREX s'engage à procéder le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. auxquelles la société absorbée aurait été tenue par application de l'article 210 Annexe II du Code Général des Impôts.

En outre, en application de l'instruction administrative du 22 février 1990, la valeur des apports, marchandises et biens constituant des immobilisations ne sera pas soumise à la T.V.A. La société bénéficiaire s'engage à procéder la formalité de dépôt de la déclaration en double exemplaire, prévue à ladite instruction, aux services des impôts dont elle relève.

X - DISSOLUTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société AUDITOREX apporteuse sera dissoute de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société AUDITOREX devant être pris en charge par la société SOREX, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Yves MALGOGNE et Alain CHAUVIRE, chacun au titre de la société qu'ils représentent, pour intervenir à l'établissement de tout acte ou document qui sera dressé, le cas échéant, pour constater le caractère définitif de la fusion.

XI – REALISATION DE LA FUSION

La présente convention d'apport-fusion sera soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des sociétés fusionnantes.

Elle deviendra définitive à compter de la dernière de ces assemblées.

Si la réalisation de la condition suspensive n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2005, les présentes conventions seraient de plein droit nulles et non-avenues, sans indemnités de part et d'autre.

h x

XII – DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société SOREX ainsi que chacun des soussignés, ès-qualité, l'y oblige.

2°) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS et pour l'accomplissement de toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

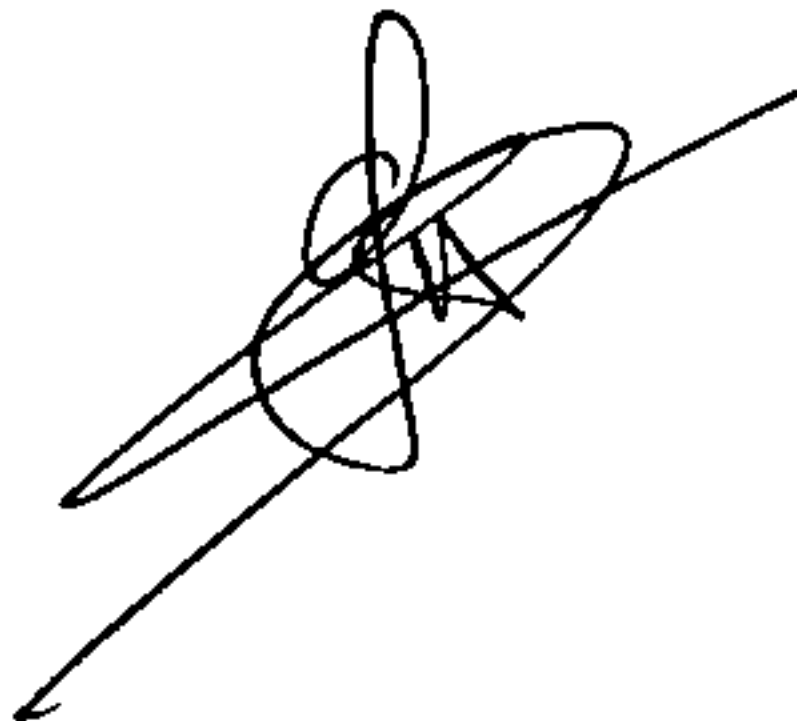
3°) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes de procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune respectivement au siège de la société qu'elle représente.

Fait à ANGERS
Le 29 juillet 2005
En six exemplaires

Dont un pour chaque partie
et les autres pour l'accomplissement des
formalités de dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce.

Société SOREX
Monsieur Yves MALGOGNE



Société AUDITOREX
Monsieur Alain CHAUVIRE

